



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le

28 JUIL. 2014

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle de l'environnement et
des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11971 de MISE EN DEMEURE

Société CYEL

à CERGY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant la société CYEL à exploiter une chaufferie urbaine sur le territoire de la commune de CERGY – Plaine des Linandes, classée notamment sous la rubrique N° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 9 avril 2014 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 5 mars 2014 sur le site de la société CYEL à CERGY ;

VU la lettre du 9 avril 2014 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise par laquelle l'exploitant est invité à formuler des observations sur la proposition de mise en demeure ;

1/3

CONSIDERANT que la chaufferie fonctionne principalement au gaz et que le risque principal de ce site en termes de risques industriels est l'explosion due à une fuite de gaz ;

CONSIDERANT qu'au vu des certificats de vérification semestrielle des détecteurs gaz présentés lors de l'inspection du 5 mars 2014, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de six détecteurs de gaz sur dix depuis au moins le mois de février 2013, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions des articles 7.3.3.2 et 7.4.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'inspection du 5 mars 2014, il a été constaté la présence sur le site de tuyauteries d'un diamètre nominal 150 qui véhiculent le fioul domestique comportant notamment les phrases de risques R51-53 et qui sont soumises aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité ;

CONSIDERANT que la mise en service des installations, postérieure au 1^{er} janvier 2011, aurait dû faire l'objet d'un état initial ainsi que d'un programme d'inspection au plus tard douze mois après la date de mise en service des tuyauteries ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'état initial ainsi que le programme d'inspection au plus tard douze mois après la date de mise en service des tuyauteries, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des non-conformités notables pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou avoir un impact important sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CYEL de respecter les dispositions des articles 7.3.3.2 et 7.4.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2009 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité pour le site qu'elle exploite à CERGY – Plaine des Linandes ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : La société CYEL implantée à CERGY – Plaine des Linandes est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 7.3.3.2 et 7.4.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2009 susvisé, en réalisant notamment le contrôle de l'ensemble des détecteurs gaz implantés dans la chaufferie,
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, pour les équipements soumis à ces dispositions et, notamment, les tuyauteries DN 150 de fioul domestique alimentant les chaudières.

Article 2 : L'exploitant devra transmettre les justificatifs du respect des prescriptions correspondantes à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 1.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CERGY pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, Boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 28 JUL. 2014

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

